

[Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3830 – M. X... c/ Ordre des avocats au barreau de Lille

Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier
Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 05/03/2012
Lecture du 02/04/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3830 – Lecture du 2 avril 2012

M. X..., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, s'étant vu refuser la désignation d'un autre avocat que celui désigné par le bureau d'aide juridictionnelle, a saisi d'un recours le premier président de la cour d'appel qui a décliné la compétence de la juridiction judiciaire au motif qu'il s'agissait d'assister le requérant dans des instances relevant de la juridiction administrative. Le président du tribunal administratif, saisi en référé, a, par deux ordonnances, successivement refusé d'ordonner au bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner un avocat en remplacement de celui initialement désigné et enjoint à ce même bâtonnier d'ordonner à cet avocat de prêter son concours en exécution de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Saisi des pourvois formés par le requérant contre la première ordonnance et par l'Ordre des avocats contre la seconde, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal des conflits la question de compétence sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié.

Le Conseil d'Etat avait eu l'occasion de juger que le refus du bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner un nouvel avocat à un justiciable concernait le fonctionnement du service public judiciaire, de sorte qu'il n'était pas susceptible d'être déféré devant la juridiction administrative (CE, 22 janvier 1990, *M. S...*, n° 109589).

En l'espèce, adoptant une autre motivation, le Tribunal relève que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 donnent, en principe, compétence à la cour d'appel pour connaître des recours contre les délibérations ou décisions du conseil de l'Ordre ou du bâtonnier (cf. en particulier, les articles 19, 20 et 21). Cette observation est d'ailleurs confirmée par le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, qui prévoit notamment que le règlement intérieur, dont on sait qu'il organise le concours des avocats à l'aide juridictionnelle, doit être communiqué au premier président de la cour d'appel et au procureur général.

Le Tribunal des conflits intègre les décisions que le bâtonnier peut être amené à prendre pour la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 dans le champ de la loi du 31 décembre 1971 pour en déduire que les litiges auxquels elles peuvent donner lieu relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, tout en soulignant que de telles décisions sont étrangères à la nature du contentieux pour lequel le concours de l'avocat est sollicité.